

solution de ces difficultés se rattache à l'interprétation des legs, elle n'a rien de commun avec l'article 900.

§ III. Des conditions contraires aux lois.

N° 1. QUELLES SONT CES LOIS?

439. A s'en tenir au texte de l'article 900, il faudrait dire que toute condition contraire à une loi quelconque est réputée non écrite. Tel n'est pas le sens du principe formulé par cet article. Il faut le combiner avec les principes généraux qui régissent les lois. Or, il y a des lois auxquelles il est permis de déroger, il y en a d'autres auxquelles il n'est pas permis de déroger. Lorsque la condition est en opposition avec une loi à laquelle les particuliers peuvent déroger, on ne peut pas dire qu'elle est contraire à la loi, car ce n'est pas violer une loi que d'y déroger quand le législateur le permet. Il n'y a donc de contraire à la loi que les conditions qui violent les lois auxquelles il est défendu de déroger. Reste à savoir quelles sont les lois auxquelles les particuliers peuvent ou ne peuvent pas déroger.

Nous avons répondu ailleurs à la question (1). Quand l'intérêt des particuliers est seul en jeu, le législateur n'entend pas les lier par les dispositions qu'il porte; il leur laisse pleine et entière liberté de régler leurs relations comme ils l'entendent, même en dérogeant à la loi, car la loi, en cette matière, n'a d'autre objet que de prévoir ce que les parties veulent, et elle leur permet de vouloir autre chose que ce que le législateur a présumé. Il n'en est plus de même quand il y a un intérêt social en cause; il n'y aurait plus de société possible si l'intérêt particulier n'était subordonné à l'intérêt général; la société n'est pas autre chose que cette subordination de l'individu qui doit sacrifier ses intérêts particuliers au plus grand de tous les intérêts, la conservation de la société. Telles sont les lois de l'ordre politique. Les lois qui régissent

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 74-104, nos 36-68

les rapports privés des individus sont par cela même d'intérêt privé. Il y a exception pour les lois qui intéressent l'ordre public; on entend par là celles qui règlent l'état et la capacité des personnes (art. 6). Ce sont les seules dont le code civil s'occupe et auxquelles il défend de déroger. Il peut cependant y avoir, et il y a, en effet, d'autres lois qui sont d'intérêt général, quoiqu'elles concernent aussi l'intérêt des particuliers; elles rentrent par là même dans la catégorie des lois auxquelles les individus ne peuvent pas déroger. Enfin il y a des lois qui par leur nature sont d'intérêt social, ce sont celles qui intéressent les bonnes mœurs, la moralité étant la base de l'ordre social. Les articles 900 et 1172 vont plus loin, ils réprouvent les conditions contraires aux bonnes mœurs; alors même qu'elles ne violeraient aucune loi positive, elles violent la loi suprême de toute société, l'ordre moral.

440. Nous avons transcrit plus haut (n° 430) les lois portées pendant la révolution qui prévoient certaines conditions contraires au nouvel ordre de choses inauguré en 89, et les réputent non écrites dans les donations et les testaments. Ces lois sont-elles encore en vigueur? Tous les auteurs enseignent qu'elles sont abrogées par la loi du 30 ventôse an XII (art. 7). A notre avis, le principe spécial d'abrogation établi par cette loi ne concerne point les lois intermédiaires portées depuis la révolution (1). La question n'est pas sans importance en ce qui concerne les lois relatives aux conditions réputées non écrites dans les dons et les legs. Pourquoi le législateur de 91 a-t-il cru devoir publier immédiatement un article destiné à figurer dans une loi générale sur les successions? L'article a pour objet de sanctionner les principes de 89 formulés dans la célèbre déclaration des droits de l'homme. Ces principes sont encore les nôtres, ils sont inscrits dans notre constitution, ils forment la base de notre ordre politique et social. Y avait-il une raison d'abroger les lois qui leur servent de sanction? Non, certes. Peu importe, du reste, que l'on tienne ces lois pour abrogées ou non;

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 38, n° 27.

toujours est-il qu'elles servent d'interprétation à l'article 900, car l'article 900 n'a fait que les reproduire en substance. Vainement dit-on que la loi de 91 est une de ces lois de circonstances qui sont nées avec la révolution et qui ont disparu avec elle. Elles sont, au contraire, l'expression des idées et des sentiments de la société moderne. Les interprètes du code civil ont tort d'aller chercher à Rome ou dans notre ancienne jurisprudence des autorités pour l'explication de l'article 900. Il s'agit de garantir les principes de 89 contre les attaques des aveugles partisans du passé. Est-ce par hasard aux Romains que la révolution a emprunté ces principes, est-ce à l'ancien régime? L'ère de 89 est une ère de liberté, et la liberté qui fait notre vie ne vient ni de Rome ni d'un ordre politique qui était la négation de la liberté; elle a ses racines dans les mœurs des Germains. Il faut donc laisser là le Digeste et nos anciens jurisconsultes, pour nous inspirer de l'esprit de la révolution. Ce que nous disons de la liberté est vrai aussi des mœurs. Notre moralité n'est plus la moralité romaine; l'influence du christianisme et des races germaniques l'a profondément modifiée. D'un autre côté, notre religion, quoi qu'en disent les défenseurs du passé, n'est plus le christianisme traditionnel. La révolution de 89 a été une réaction contre le catholicisme aussi bien que contre l'ancien régime, avec lequel l'Église était intimement liée. Nos croyances sont celles de la philosophie, ce sont celles de 89. Eh bien, ces sentiments et ces idées ont dicté la loi de 91, et la loi de 91 a passé dans l'article 900. Là est notre tradition : les interprètes l'ont souvent oublié.

N° 2. LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

441. Barère, qui proposa la loi du 5 septembre 1791, dit qu'elle avait pour objet de garantir la liberté contre les ennemis des principes de 89. Certes on ne niera pas que la liberté soit le fondement de notre ordre politique; par suite toute condition qui enchaîne la liberté du donataire et du légataire doit être réputée non écrite, comme

contraire à la loi des lois. Mais que faut-il entendre par liberté? Troplong est allé chercher la définition de la liberté dans le Digeste et dans les arrêts des parlements; et que disent ces lois? « Elles ne condamnent les conditions qui gênent la liberté que lorsque ces conditions tendent à mettre la personne du légataire dans une absolue captivité. Par exemple : vous ne quitterez pas mon tombeau; ou bien : vous ferez dans telle ville une résidence continue (1). » Est-ce là ce que nos pères entendaient par liberté en 89? Ouvrons la déclaration des droits; nous y lisons : « Le but de toute association politique est la conservation des *droits naturels* et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la *liberté*... » « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » « La loi n'a le droit de défendre que les actes nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. » Voilà la liberté à laquelle l'homme moderne tient plus qu'à la vie, parce que sans elle il n'y a plus de vie. Quel est le but de notre existence sur cette terre? Le développement de nos facultés physiques, intellectuelles et morales. Or, y a-t-il un développement quelconque possible sans liberté? La liberté est donc de l'essence de notre vie. C'est ce que nous appelons la liberté individuelle, que les jurisconsultes de l'empire ne connaissaient guère et que les parlements ne connaissaient pas davantage. Toute condition qui entrave la liberté ainsi entendue est contraire à la loi, et réputée non écrite.

442. Déjà dans l'ancien droit on rejetait comme contraires à la liberté les conditions qui imposaient au légataire la nécessité de faire sa résidence dans un certain lieu sans pouvoir transférer ailleurs son domicile. Mais

(1) Troplong, *Des donations entre-vifs et des testaments*, n° 252 (t. 1, p. 103 de l'édition belge).

on admettait comme licite la condition de ne pas demeurer dans un certain lieu, parce qu'elle n'est pas absolument contraire à la liberté. Ce sont les expressions de Furgole. Ricard disait : « L'on ne peut pas dire que l'usage de la liberté soit perdu quand, en interdisant à une personne la fréquentation d'une ou plusieurs provinces, on lui permet la demeure en toutes les autres, et celui-là ne peut pas se plaindre d'une trop grande captivité et d'un joug déraisonnable, auquel on a conservé libre une partie du monde (1). » Dans nos idées modernes, on n'est pas libre, non-seulement quand on est captif, mais aussi quand on ne peut plus aller et venir où l'on veut. Pourquoi m'interdire le séjour d'une ville quand c'est là que je voudrais demeurer? Vous me demandez mes motifs. Que vous importe? Le monde entier, sans exception d'aucun lieu, n'a-t-il pas été donné comme séjour à l'homme, afin qu'il puisse y développer librement ses facultés? Ne mettons pas des entraves là où Dieu a mis la liberté. Cependant les auteurs modernes reproduisent ces restrictions (2). Il a été jugé que la condition de demeurer dans tel département n'a rien de contraire à la loi; l'obligation n'était pas perpétuelle, et il n'était pas défendu au légataire de s'absenter. Dans notre opinion, elle serait illicite. L'arrêt même qui a décidé en sens contraire montre que ces conditions sont dérisoires. Le légataire vendit les biens légués, en se réservant deux chambres de la maison qu'il était tenu d'habiter en vertu du testament, puis il quitta la Corse pour l'Italie. Mais ce n'était pas sans esprit de retour, dit la cour de Bastia (3). On voit que les juges subissent malgré eux les vieilles maximes qui entravent la liberté : n'est-il pas plus rationnel de proclamer franchement que la liberté d'aller et de venir est un de ces droits naturels et inaliénables dont la loi même ne pourrait nous priver?

(1) Furgole, *Des testaments*, chap. VII, sect. II, nos 104, 105 (t. II, p. 107). Ricard, t. II, p. 154, n° 286.

(2) Demolombe, t. XVIII, p. 309, nos 270, 272; Dalloz, au mot *Dispositions*, nos 169-171, et les auteurs qu'ils citent.

(3) Bastia, 10 juin 1840 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 171).

443. La condition d'embrasser un état déterminé est-elle licite? Le parlement de Toulouse a jugé qu'un père laboureur ayant institué son fils à la charge qu'il serait aussi laboureur, le fils, qui était devenu architecte, ne devait pas être privé de l'hérédité, quoique le testateur eût ajouté à sa disposition la clause irritante, et que, faute par le fils d'exécuter la condition, il eût institué sa fille. Furgole donne une excellente raison à l'appui de cette décision. « Tel, dit-il, sera destiné à une profession pour laquelle il n'aura point de goût ni de disposition, et qui pourrait mieux réussir et s'occuper plus utilement en suivant son attrait et ses inclinations, qui le portent à un autre. » Ne vaut-il pas mieux un bon architecte qu'un mauvais laboureur? Cependant Furgole critique l'arrêt du parlement; toute condition gêne, dit-il, et celle-ci n'a rien de contraire à la liberté *dans le sens des lois*, c'est-à-dire des lois romaines (1). Furgole est un excellent interprète du droit romain, mais notre liberté moderne est-elle celle de Rome? La loi de 1791 plaçait parmi les conditions illicites « celle d'embrasser tel état, emploi ou profession. » Elle porte évidemment atteinte à la liberté, telle que la Déclaration de 89 la définit. S'il y a un droit naturel, inaliénable de l'homme, c'est bien celui de suivre sa vocation. De qui la tient-il? De Dieu, qui l'a doué de telles facultés et non de telles autres. Et de quel droit l'homme viendrait-il contrarier les desseins de Dieu? Cependant les auteurs modernes restent attachés à la tradition romaine. L'homme n'est jamais entièrement libre, dit-on; il est plus ou moins dominé par les circonstances; la condition qui lui impose l'obligation d'embrasser tel état ne sera qu'une circonstance de plus ajoutée à toutes celles qui influent sur sa décision. Mauvaises raisons, car elles valideraient toutes les conditions qui entravent la liberté. Après tout, ajoute-t-on, le légataire est libre de refuser. Sans doute; mais si la condition le détermine à subir cette contrainte morale, et si celui qui serait devenu un bon architecte devient un mauvais laboureur, ne porte-

(1) Furgole, *Des testaments*, chap. VII, sect. II, nos 101 et 102 (t. II, p. 105).

t-on pas atteint au droit de l'individu et à l'intérêt de la société (1) ?

Nous ne faisons pas exception à ces principes pour la condition d'étudier, quelque favorable qu'elle paraisse. Elle a pour objet la culture de l'esprit, dit Furgole, et de procurer des sujets capables de rendre des services à l'Etat par leur science et leur capacité. Rien de plus vrai quand il s'agit de faire des études générales qui ont pour objet le développement de l'intelligence. Il n'en est plus de même quand il s'agit d'études professionnelles, comme serait la condition d'étudier le droit. Il ne faut pas que les libéralités attirent dans les hautes études des jeunes gens que leurs capacités n'y appellent point; déclasser les hommes est un mal pour l'individu et pour la société, parce que les personnes déclassées sont malheureuses et mécontentes; ce sont les prolétaires de l'intelligence, les pires de tous.

444. La condition de demeurer avec certaines personnes est aussi une entrave à la liberté, et à ce titre elle doit être considérée comme illicite. Ce principe était même admis dans l'ancien droit; à plus forte raison doit-on le suivre en droit moderne (2). Toutefois il a été jugé que la clause par laquelle le donateur stipule, dans une institution contractuelle, que les futurs époux se retireront dans sa compagnie et vivront à mêmes pot et feu, en faisant un même ménage, est valable (3). Dans l'espèce, le donateur voulait se procurer les secours dont il avait besoin; la donation était donc un contrat commutatif par lequel les institués s'obligeaient à soigner le donateur, et celui-ci s'obligeait à leur laisser ses biens. Dès lors l'article 900 était inapplicable; il fallait voir si la convention était valable comme contrat onéreux. Les donataires ne remplirent pas la condition; par suite ils ne pouvaient réclamer l'exécution du contrat, en le supposant valable; et à

(1) Coin-Delisle, p. 73, nos 25 et 28 de l'article 900, et les auteurs cités par Dalloz, au mot *Dispositions*, nos 166-167, et par Demolombe, t. XVIII, p. 304, n° 264. Demante est le seul qui reste fidèle à la tradition de 1789 (t. IV, p. 35, n° 16 bis VI).

(2) Demolombe, t. XVIII, p. 307, n° 270, et les auteurs qu'il cite.

(3) Pau, 2 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 173, 2°).

plus forte raison ne pouvaient-ils pas l'invoquer si le contrat était nul comme fait sous une condition contraire aux lois (art. 1172). On peut soutenir que ce contrat est nul, comme emportant une aliénation illimitée de la liberté des donataires. On ne peut engager ses services qu'à temps, comme domestique (art. 1780); peut-on s'obliger à soigner une personne pendant toute sa vie? Nous reviendrons sur la question.

N° 3. LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

445. La liberté de conscience est inscrite parmi les droits naturels de l'homme dans la déclaration de 89, et certes s'il y a une liberté inaliénable, c'est celle de la pensée. Elle figure aussi dans la loi de 1791; et bien que les auteurs considèrent cette loi comme abrogée, ils décident qu'en ce qui concerne la liberté religieuse, elle a repris virtuellement sa force, cette liberté étant consacrée par nos constitutions modernes (1). Il a été jugé en ce sens que l'on doit réputer non écrite la condition imposée à un légataire converti au catholicisme de vivre et de mourir dans cette religion sous peine de perdre le legs (2). Troplong critique cette décision. Il semble voir dans le principe de la loi de 91 une marque d'indifférence religieuse, de scepticisme. Nous recommandons à ceux qui partageraient ces sentiments la lecture de l'ouvrage de Vinet, âme profondément religieuse; le pasteur protestant défend la liberté de conscience, parce que la liberté est de l'essence de la religion; donc toute espèce de contrainte la vicie. Qu'importe après cela que le testateur soit animé des sentiments les plus purs (3)? Il ne s'agit pas de lui, il s'agit du légataire. Qui ne connaît la puissance funeste de l'intérêt? Le legs pourrait engager le légataire à embrasser une religion, ou à rester attaché à un culte contrairement à ses convictions. Laissons ces moyens de convertir

(1) Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 160, et les auteurs qu'il cite.

(2) Colmar, 9 mars 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 160).

(3) Troplong, n° 235 (t. I, p. 103), suivi par Massé et Vergé, t. III, p. 177 note 7.

aux tyrans qui, comme Louis XIV, ne reculent pas devant les dragonnades, et maintenons la liberté la plus précieuse de l'homme contre les tentations qui pourraient l'altérer.

N° 4. L'ORDRE PUBLIC.

446. Nous prenons ici cette expression dans le sens spécial qu'elle a en droit civil. Les lois qui règlent l'état des personnes, et la capacité ou l'incapacité qui en résultent, sont d'ordre public. Donc les conditions qui dérogent à ces lois tombent sous l'application des articles 6 et 900. L'enfant naturel a le droit de rechercher sa mère; toute condition qui lui interdirait directement ou indirectement l'exercice de ce droit serait illicite, parce qu'elle le priverait du bien le plus précieux, de son état; une pareille condition serait donc réputée non écrite (1).

447. Il en serait de même, sans doute aucun, des conditions qui dérogeraient à la puissance maritale. Aux termes de l'article 214, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Donc la condition imposée à la femme légataire de fixer son domicile dans un lieu déterminé est illicite et réputée non écrite (2).

Il y a quelque doute quand la condition touche tout ensemble à la puissance maritale et aux biens. Un legs est fait à une femme mariée sous le régime de la communauté, avec la clause qu'elle pourra toucher les revenus des biens légués sans l'autorisation du mari et sur ses seules quittances, ces revenus devant être exclus de la communauté. Il est certain que la clause déroge à l'incapacité de la femme mariée, laquelle est d'ordre public; elle déroge donc à la puissance maritale. Mais la dérogation ne concerne que les biens; or, la loi permet d'affranchir la femme de la puissance maritale dans de certaines limites, en ce qui concerne l'autorisation dont elle a be-

(1) Jugement du tribunal de Tarbes (Daloz, 1857, 2, 154)

(2) Poitiers, 3 juin 1842 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 119).

soin pour gérer ses biens. La femme peut stipuler qu'elle aura la libre administration de sa fortune, ce qui lui donne le droit de faire tous les actes d'administration sans autorisation maritale (art. 223 et 1536). Sous le régime exclusif de communauté, la femme peut se réserver la faculté de toucher annuellement, sur ses seules quittances, une portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels (art. 1534). Cela prouve que l'ordre public n'empêche point que la femme mariée n'ait la libre jouissance d'une partie de sa fortune. Si les futurs époux peuvent convenir que la femme n'aura pas besoin de l'autorisation de son mari pour l'administration et la jouissance de ses biens, le donateur peut imposer la même condition aux libéralités qu'il fait à la femme, n'importe sous quel régime; l'ordre public n'est pas plus intéressé dans un cas que dans l'autre. Il va sans dire que la femme ne pourra accepter la donation ou le legs qu'avec autorisation du mari ou de justice; cela suffit, comme le dit la cour de Paris, pour prévenir les inconvénients qu'une semblable libéralité pourrait présenter en certains cas (1).

448. La puissance paternelle est aussi d'ordre public. Donc toute condition qui entrave l'exercice de cette puissance est illicite: telle serait la condition que l'enfant serait élevé dans une religion déterminée. L'éducation religieuse, de même que l'instruction, est un devoir pour le père; il doit le remplir en conscience; on doit donc éviter de mettre le devoir en conflit avec l'intérêt pécuniaire que pourrait avoir le père à ne pas remplir son devoir. C'est dire que ces conditions sont réputées non écrites.

Doit-on maintenir ce principe pour les droits que la loi accorde au père sur les biens de ses enfants? Il en a l'administration jusqu'à leur majorité, et la jouissance jusqu'à ce qu'ils soient émancipés, ou qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans. Nous avons dit ailleurs qu'à notre avis l'administration est d'ordre public, parce que c'est un devoir, tandis que l'usufruit légal est un droit pécuniaire, parce

(1) Paris, 5 mars 1846 (Daloz, 1846, 4, 29). Dans le même sens, Bruxelles, 6 juillet 1853 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 77)

que c'est un avantage attaché par la loi à l'exercice de la puissance paternelle (1). La conséquence est que la condition qui enlève au père l'administration est illicite (2), tandis que celle qui le prive de la jouissance est valable.

449. La tutelle présente des difficultés analogues. Elle est d'ordre public, cela est incontestable, les Romains allaient jusqu'à dire qu'elle est de droit public (3). Est-ce à dire que toutes les règles qui régissent la tutelle soient d'ordre public, et que toute condition qui y déroge soit illicite? L'application fait naître bien des difficultés, sur lesquelles il y a plus ou moins de doute. Il a été jugé que la clause d'un testament par laquelle le testateur, en léguant ses biens à un mineur, lui nommait un tuteur, en le chargeant de l'administration de ces biens, était nulle. Cela est certain : c'est la loi qui nomme le tuteur, et quand elle ne le nomme pas, elle confie ce soin au dernier mourant des père et mère, ou au conseil de famille. Le législateur ne permet pas et ne pouvait pas permettre au premier venu qui ferait une libéralité au mineur de lui nommer un tuteur ; il ne donne ce droit qu'à celui qui présente les garanties nécessaires (4).

Le même arrêt a décidé que l'administration des biens légués pouvait être confiée à la personne que le testateur avait nommée tuteur. Cela nous paraît très-douteux. Cette gestion séparée, dit la cour, n'a rien de contraire aux lois et aux mœurs, elle n'enlève aucun pouvoir au tuteur, lequel conserve l'administration de la personne et des biens du pupille. A notre avis, elle déroge à l'article 450, qui charge le tuteur d'administrer les biens du pupille. Il y aura, dans l'espèce, deux tutelles quant aux biens : et n'est-il pas de principe qu'il ne peut y avoir qu'une seule tutelle? Et cette tutelle extralégale donnerait-elle

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 293, nos 297 et 298, p. 423, n° 323, et p. 428, n° 327.

(2) Voyez, en sens contraire, Rejet, 11 novembre 1828, contre les conclusions du ministère public (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 122). Orléans, 5 février 1870 (Daloz, 1870, 2, 49); Liège, 29 décembre 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 212).

(3) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 477, n° 366.

(4) Paris, 22 février 1838 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 123).

au mineur les garanties que la loi a voulu lui assurer? La cour a prévu l'objection : elle a assimilé la gestion des biens légués à celle du tuteur, en soumettant l'administrateur à la surveillance du subrogé tuteur et au contrôle du conseil de famille. Ceci augmente nos doutes. De quel droit la cour donne-t-elle au subrogé tuteur et au conseil de famille une action quelconque sur un administrateur qui n'est pas tuteur? Peut-il y avoir une subrogée tutelle là où il n'y a point de tutelle? un conseil de famille là où il n'y a pas de tuteur? Que si la gestion des biens légués est en tout soumise aux lois de la tutelle, ne faut-il pas dire que c'est une tutelle véritable? Et cependant la cour a très-bien jugé qu'il ne pouvait pas y avoir de tuteur nommé par le testateur! Enfin, il y a une garantie essentielle qui fait défaut au mineur, en ce qui concerne la gestion des biens, c'est l'hypothèque légale qui frappe les biens du tuteur. Cette hypothèque ne peut évidemment être étendue sur les biens d'un simple administrateur. Voilà une nouvelle dérogation à la loi, et elle est considérable. Nous préférerions donc décider que cette administration extralégale est contraire à la loi, et que partant la condition est illicite. Le législateur seul aurait pu déroger à l'autorité du tuteur, comme il déroge, dans de certaines limites, à la puissance maritale ; dans le silence du code, l'interprète doit s'en tenir au principe que toute condition contraire à une loi d'ordre public est réputée non écrite.

450. La jurisprudence admet que le testateur peut, en un certain sens, déroger aux règles de la tutelle. Une aïeule, tutrice légale de ses petits-enfants, les institue légataires universels sous des conditions évidemment contraires à la loi, et en défendant de porter la moindre atteinte à ses volontés : il ne devait être demandé aucun compte de tutelle, il ne serait fait aucun inventaire, le conseil de tutelle nommé par la mère serait toujours consulté par le nouveau tuteur, les biens de la succession seraient administrés par un homme de confiance, il ne serait fait aucun partage de la succession pendant la minorité des enfants légataires. La testatrice finissait par